



TEXTE ADOPTE n° **606**
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

16 juillet 2006

RÉSOLUTION

*sur l'avant-projet du **budget général de la Commission européenne**
pour l'exercice **2007**.*

*Est considérée comme définitive, en application de l'article
151-3 du Règlement, la résolution dont la teneur suit :*

Voir les numéros : **3241** et **3243**.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 272 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'ajustement technique du cadre financier pour 2007 à l'évolution du RNB et des prix (COM [2006] 327 final),

Vu l'avant-projet de budget général de la Commission européenne pour l'exercice 2007 (SEC [2006] 531 final / n° E 3175) et la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget 2007 (SEC [2006] 762 final / n° E 3173),

1. Prend acte des grandes orientations de l'avant-projet de budget général pour 2007, premier budget de la période couverte par les nouvelles perspectives financières ;

2. Observe que la Commission a proposé pour le budget communautaire une progression des crédits de paiement nettement supérieure à celle qu'enregistreront les dépenses du budget national en 2007, du fait de l'impératif de discipline budgétaire qui s'impose aux États membres ;

3. Souligne la nécessité de procéder à une évaluation réaliste des besoins en crédits de paiement qui, sans nuire au démarrage des nouveaux programmes pluriannuels pour 2007-2013 ni à l'achèvement des programmes de la période antérieure, évitera une surestimation des contributions nationales au budget européen ;

4. Constate avec satisfaction la progression des crédits proposée pour la réalisation du volet communautaire de la « stratégie de Lis-

bonne », en volume comme en proportion du budget communautaire, et appelle le Gouvernement à poursuivre résolument la mise en œuvre de cette stratégie au niveau national ;

5. Demande au Gouvernement d'inviter le Conseil et le Parlement européen à dégager le plus rapidement possible un accord sur les bases juridiques du septième programme-cadre de recherche-développement afin que ce programme, élément essentiel de la « stratégie de Lisbonne », puisse effectivement démarrer dès le 1^{er} janvier 2007 ;

6. Approuve l'allocation, dès 2007, d'une part croissante des fonds structurels et du Fonds de cohésion aux nouveaux États membres, conformément à l'engagement réaffirmé de solidarité entre les États membres qui a trouvé sa traduction budgétaire dans l'accord sur les perspectives financières pour 2007-2013 ;

7. S'oppose à toute réduction des dépenses agricoles par rapport aux propositions de la Commission pour 2007, compte tenu du caractère très raisonnable des augmentations proposées pour cette catégorie de dépenses ;

8. Demande au Gouvernement d'engager dès à présent, en y associant étroitement les parlementaires, une réflexion d'ensemble sur la modernisation du système budgétaire communautaire, dans la perspective de la réforme annoncée pour 2008-2009, y compris s'agissant de la suppression définitive de la correction budgétaire dont bénéficie le Royaume-Uni.

A Paris, le 16 juillet 2006.

Le Président,
Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ

Texte adopté n° 606 – Résolution sur l'avant-projet du budget général de la Commission européenne pour l'exercice 2007